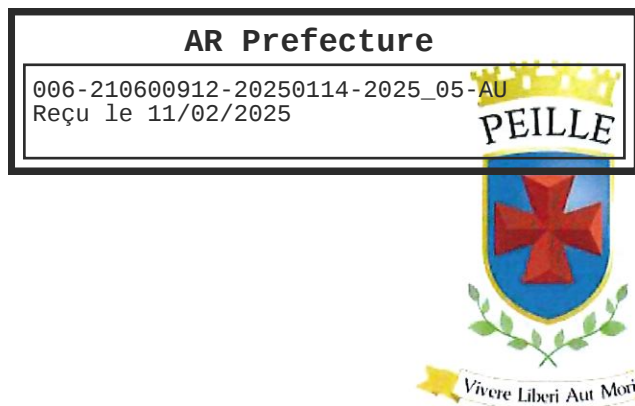




**DECISION N°5/2025 DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION  
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Peille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT -  
paragraphe 4 « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Peille procède à l'actualisation du loyer Taxi n°3 John PERNET à 81,94 € trimestriel au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 : Le Maire informera le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance ;  
ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et affichée à la mairie.

Fait à Peille  
Le 14 janvier 2025

signature,

